

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-36

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS, LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA, LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET D'AUTRES LOIS, ET ÉDICTANT DES MESURES À L'ÉGARD DE L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE, EN VUE DE COMBATTRE LE TERRORISME

Octobre 2001

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-36

LOI ANTITERRORISTE

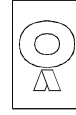
Octobre 2001



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le cabinet du bâtonnier le 31 octobre 2001.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec -
4^e trimestre 2001



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,078 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 42% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente* *
Me Denis Asselin *
Me Jean Asselin *
Me Giuseppe Battista
Me Louis Belleau *
Me Alain Dumas *
Me Josée Ferrari
Me Sylvie Girard
Me Esthel Gravel
Me Patrick Healy
Me Gilles Ouimet *
Me Manon Ouimet *
Me Alain St-Pierre *
Me Diane Trudeau *
Me René Verret *
Me Lori Renée Weitzman
Me Carole Brosseau, *secrétaire du Comité* *
Avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Ont été consulté:

Membres du Groupe de travail concernant la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information

Me Raymond Doré
Me Yvon DuPlessis
Me Marc Sauvé, *secrétaire du Groupe de travail*
Avocat au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS	8
2.1. CODE CRIMINEL.....	8
2.2. LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS	14
2.3. LOI SUR LA PREUVE AU CANADA	15
2.4. LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	17
2.5. MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS.....	18
2.5.1. <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	18
2.5.2. <i>Protection des renseignements personnels</i>	19
2.5.3. <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>	20
2.5.4. <i>Défense nationale</i>	20
2.5.5. <i>Enregistrement des organismes de bienfaisance</i>	21
CONCLUSION	22

INTRODUCTION

La ministre de la Justice Madame Anne McLellan, déposait le 15 octobre 2001, à la Chambre des communes, le projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*. Ce projet de loi répond aux derniers événements tragiques qui ont eu lieu, le 11 septembre 2001, à New York ainsi qu'en Pennsylvanie et à Washington. D'ailleurs, le projet de loi s'est fortement inspiré de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, le 28 septembre 2001, décrétait notamment que les États devaient collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme¹.

Par ailleurs, la ministre de la Justice précise que bien qu'il faille accélérer la promulgation des mesures antiterroristes, il faut également les adapter soigneusement aux menaces et éviter au maximum d'enfreindre les droits et libertés qui sont la marque de notre société libre et démocratique. Comme l'indiquait la ministre de la Justice dans son communiqué de presse :

«Le train des mesures comprend également des mécanismes d'équilibre qui visent à garantir la cohérence du cadre juridique du Canada, y compris la Charte canadienne des droits et libertés.»

Le véhicule choisi est un projet de loi omnibus qui propose des mesures pour contrer le terrorisme, y compris son financement. Cependant et ce, malgré les bonnes intentions de la Ministre, il est certain que la primauté des droits de la personne telle que reconnue par la *Charte canadienne des droits et libertés* depuis 1982 subira, par l'adoption de ces mesures énergiques, des dommages collatéraux à certains droits et libertés fondamentales. Ainsi, si nul ne peut logiquement contester l'à propos de créer de nouvelles infractions pour réprimer le terrorisme et forcer le Canada à rencontrer ses obligations internationales, il faut redouter la précipitation qui entoure l'adoption de mesures qui marqueront notre droit à jamais.

En effet, le projet de loi répond à une situation exceptionnelle et deviendra une loi avec laquelle les Canadiennes et Canadiens, et non seulement les terroristes, devront composer. Or, s'il est facile

¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance, 28 septembre 2001, S-res-1373 (2001).

de comprendre la nécessité de combattre le terrorisme, ce serait une erreur de penser que cette loi ne sera pas éventuellement utilisée contre des Canadiennes et Canadiens qui ne sont pas des terroristes, surtout si elle est adoptée sous la forme d'une loi omnibus intégrée aux dispositions de droit commun.

Cela dit, pour analyser le projet de loi, le Barreau du Québec a sollicité l'expertise et les commentaires de plusieurs comités dont la liste est reproduite au début du présent mémoire.

Le Barreau du Québec a pour mission d'assurer la protection du public². Comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre, le Barreau cherche notamment, à promouvoir l'équilibre entre les droits et libertés individuelles du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Fort de cette mission, le Barreau a jugé nécessaire de soumettre aux membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne une analyse du projet de loi C-36 dans la poursuite d'une société juste et sécuritaire.

Le Barreau du Québec, dans son analyse du projet de loi, vous fera part d'abord de ses commentaires généraux pour ensuite relever certains points qui ont retenu notre attention. Bien entendu, le présent mémoire ne prétend pas être autre chose qu'un guide au bénéfice des membres de ce Comité puisque le temps imparti pour examiner cette importante pièce législative ne nous a pas permis d'analyser de façon détaillée tous ses impacts.

Par ailleurs, le Barreau du Québec souhaite remercier les membres du Comité de leur invitation et espère que notre intervention saura les inspirer dans leur rapport.

² *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 23 et *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 3.

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, la ministre de la Justice, Madame Anne McLellan, annonçait que le plan antiterroriste du gouvernement du Canada visait quatre objectifs, à savoir :

1. empêcher les terroristes d'entrer au Canada et protéger les Canadiennes et Canadiens contre les actes de terrorisme;
2. fournir des outils permettant d'identifier et de poursuivre en justice, de condamner et de punir les terroristes;
3. empêcher que la frontière entre le Canada et les États-Unis ne soit prise en otage par les terroristes, ce qui aurait des répercussions sur l'économie du Canada; et enfin
4. collaborer avec la communauté internationale pour traduire les terroristes en justice et aborder les causes profondes de la haine qui les anime.

Pour ce faire, la ministre de la Justice a déposé le projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*, qui comprend des mesures pour identifier, poursuivre en justice, condamner et punir les terroristes, fournir aux organismes chargés d'appliquer la loi et assurer la sécurité de nouveaux moyens d'enquête, etc.. À toutes fins utiles, la teneur du projet de loi se résume en une loi omnibus qui contient un ensemble de mesures exceptionnelles à être intégrées dans les lois déjà existantes telles la *Loi sur la preuve du Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. En fait, pour valider son action et ses engagements internationaux, la Ministre de la Justice a choisi d'introduire dans les lois d'application générale, des mesures qui sont de nature exceptionnelle.

Compte tenu du caractère très particulier d'une *Loi antiterroriste* et surtout afin de rencontrer l'objectif de la ministre d'adapter soigneusement la promulgation de mesures antiterroristes aux menaces sur la santé et la sécurité des citoyennes et citoyens du Canada mais également d'éviter au maximum d'enfreindre les droits et libertés qui sont la marque de notre société libre et démocratique, il est de la plus haute importance, selon le Barreau du Québec, que toutes les mesures antiterroristes préconisées par le gouvernement du Canada se retrouvent dans une loi distincte.

En effet, et bien que la ministre de la Justice indique que la constitutionnalité des mesures avancées par le projet de loi C-36 rencontreront, à son avis, les critères de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Barreau du Québec estime qu'une loi distincte aurait pour avantage non seulement de circonscrire de façon très particulière toutes les conséquences de la commission d'un acte terroriste au Canada mais également d'y intégrer les mesures spécifiques pour contrer le terrorisme et appuyer ainsi les engagements internationaux du Canada.

Le choix de la ministre de la Justice aura des conséquences importantes non seulement sur la primauté des droits de la personne mais bousculera, également, l'ensemble des pratiques et valeurs qui font partie de notre tradition juridique. A cet égard, rappelons notamment la nouvelle procédure inquisitoire introduite pour contraindre un témoin à donner sa version des faits. L'arrestation préventive d'une personne, même limitée dans le temps et sujette à un contrôle judiciaire, nous amène à conclure à un affaiblissement de notre droit d'application générale.

Le terrorisme met directement en cause la sécurité de l'État et de celle des citoyennes et citoyens. Afin de le contrer, le gouvernement doit pouvoir scruter tous les indices pertinents surtout en situation d'urgence, ce qui risque d'atténuer l'importance de la vie privée au détriment de la sécurité publique. Or, en période d'urgence comme celle-ci, l'efficacité policière peut engendrer des injustices. Est-il utile de rappeler un auteur³ qui disait que :

“Qu'il soit douanier, gendarme ou agent de renseignements, le subordonné gouvernemental est rarement un orfèvre des droits de la personne.”

Des mesures circonscrites dans une loi spécifique, avec une clause de révision périodique ou même une clause crépusculaire nous semble être une solution qui, tout en n'ébranlant pas nos valeurs juridiques et constitutionnelles, limitera les pouvoirs extraordinaires pour répondre à l'objectif de combattre efficacement le terrorisme.

Certaines dispositions du projet de loi C-36 entraîneront des violations aux droits reconnus par la Charte. Or, la jurisprudence a établi qu'une société libre et démocratique comprenait notamment le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande

³ HÉBERT, Jean-Claude, *Des abus inévitables*, La Presse, samedi 20 octobre 2001, (cahier A-19).

diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et les groupes dans la société.⁴

Si on peut d'ores et déjà dire que la norme sera sévère, les tribunaux auront certainement à s'interroger sur la restriction raisonnable et la justification des nouvelles mesures proposées⁵. Or, le défaut d'isoler certaines mesures du droit général applicable fera en sorte que l'ensemble de notre droit subira un affaiblissement du fait de l'adoption des mesures qui ne sauraient se justifier autrement qu'en situation de crise. Si le juste équilibre entre les droits individuels et ceux de la société en général, dans le contexte actuel, doit favoriser la primauté de la sécurité publique, le moyen le plus sûr d'indiquer leur caractère exceptionnel serait certainement d'éviter de confondre les mesures d'exception de la loi antiterroriste avec les règles générales de droit. D'ailleurs, c'est le choix qu'ont récemment fait les États-Unis en votant leur nouvelle loi «Patriot». Pourquoi le Canada n'emprunte-t-il pas cette voie d'autant que plusieurs lois sont également visées par le projet de *Loi antiterroriste* qui aura sur elles des conséquences regrettables comme par exemple la diminution des recours judiciaires.

Si le principe général ne peut être mis en doute, c'est la manière qui pose problème. Le Canada s'est toujours distingué par sa tradition juridique unique qui fait l'envie de bien des pays. Sans présumer du sort des dispositions législatives proposées par le projet de loi C-36, nous pensons que les nouveaux moyens mis à la disposition des agents de l'État ainsi que des mesures particulières dans le domaine du secret, auront des conséquences irréversibles sur la règle de droit au Canada. Il est illusoire de croire qu'une fois que ces dispositions seront adoptées, une réflexion profonde sur le sujet se fera ultérieurement. Au contraire, malgré qu'elles visent des actes très précis, ces nouvelles dispositions conditionneront, dorénavant, l'attitude des tribunaux à l'égard des dispositions d'ordre plus général et modifieront nos traditions et notre culture juridiques. Le délai de trois années pour la révision éventuelle de la loi est à la fois trop long pour empêcher la contamination de nos pratiques et trop court pour remettre éventuellement en question les dispositions qui visent une situation qui risque de ne pas être éradiquée d'ici trois ans. C'est là le juste équilibre qu'il faut atteindre et le Barreau du Québec soumet respectueusement qu'une

⁴ *R. c. Oakes*, (1986) 1 R.C.S., 103.

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. (1985), appendice II, no. 44, annexe B, article 1.

loi particulière aurait cet avantage, sans pour autant affaiblir les droits de la personne. En effet, dans l'arrêt précité⁶, pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cas d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux : l'objectif visé par les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantie par la Charte doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantie par la constitution. D'autre part, si la loi répond à ce critère, les moyens choisis doivent être raisonnables et leur justification doit pouvoir se démontrer. Le critère de proportionnalité développé dans l'arrêt *Oakes*⁷ comporte trois éléments dont l'un deux est que le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte aux droits ou à la liberté en question. C'est sur la base de ce principe que le Barreau du Québec souhaiterait l'adoption d'une loi distincte avec les mesures qui seront spécifiques aux actes de terrorisme plutôt que de voir l'intégration de ces mesures dans les dispositions du droit général.

Par ailleurs, dans un autre ordre d'idée, le Barreau du Québec constate qu'encore une fois, les versions anglaise et française ne reflètent pas toujours les mêmes concepts. La version française est particulièrement défailante à cet égard en ce qu'elle laisse place à beaucoup d'ambiguïté. En conséquence, le Barreau du Québec souligne qu'il serait très important qu'un exercice d'harmonisation des versions anglaise et française soit effectué avant de voir à l'adoption définitive du projet de loi.

Enfin, si le législateur maintient le projet de loi tel quel, sans en faire une loi d'exception, le Barreau du Québec voudrait souligner qu'il existe un grand manque de constance législative du projet de loi avec les lois modifiées. En effet, il serait fondamental de voir à l'harmonisation du langage puisque l'interprétation judiciaire de certains mots risque d'être perturbée si le projet de loi n'intègre pas un langage équivalent à celui déjà connu dans les législations qu'il vise. À titre d'exemple, nous pensons à la notion de «nonobstant» que le projet de loi C-36 reprend sous le vocable «malgré».

Ainsi, dans le but d'éviter des débats judiciaires sur des concepts qui ont déjà été analysés et interprétés par les tribunaux, et se basant sur la règle d'interprétation qui dit que le législateur ne parle jamais pour rien dire, il sera important de voir à ce que la

⁶ *R. c. Oakes*, op. cit., note 4, confirmé et précisé par *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (procureur général)* (1995) 3 R.C.S., 199.

⁷ *Idem*.

terminologie utilisée dans le projet de loi s'arrime avec celle des lois dans lesquelles il doit s'intégrer, le cas échéant. Voici notamment un autre argument qui milite en faveur d'une loi distincte.

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Code criminel

La partie I du projet de loi modifie le *Code criminel* afin de mettre en œuvre diverses conventions internationales relatives au terrorisme et de créer des infractions, notamment en ce qui a trait au financement du terrorisme, à la participation, la facilitation et la conduite d'activités terroristes. On donne également plusieurs pouvoirs aux agents du gouvernement afin d'exercer des mesures d'exécution pour saisir, bloquer ou confisquer des biens liés à ces activités.

D'entrée de jeu, nous pouvons indiquer que plusieurs infractions sont créées mais que, dans l'ensemble, la structure de ces infractions pose des problèmes. Ces nouvelles infractions seront éparpillées dans le *Code criminel*, certaines étant plus ou moins cachées dans la partie consacrée aux ordonnances de blocage.

D'autre part, nous notons des similitudes avec les notions introduites par la loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé)*. On pense notamment à toutes les ordonnances de blocage, de confiscation et la saisie de biens, l'extension des pouvoirs policiers en matière d'écoute électronique ainsi qu'une nomenclature de personnes associées au système judiciaire et qui jouissent d'une protection particulière.

Cela dit, cette partie du projet de loi donne à plusieurs égards une juridiction exclusive à la Cour fédérale, particulièrement dans le cas de blocage, de confiscation et de saisie des biens. Le Barreau du Québec voudrait indiquer que la Cour fédérale ne détient pas, à sa connaissance, une expertise particulière dans le domaine du droit criminel. En l'occurrence, le Barreau du Québec estime que, en ce qui concerne le droit criminel, une juridiction concurrente avec les tribunaux jugeant en semblables matières devrait alors être prévue.

Au surplus, le formalisme de la Cour fédérale se prête mal aux recours visés par le *Code criminel* et plus spécifiquement, les dispositions relatives aux activités terroristes. Or, le Barreau du Québec, lors des modifications apportées aux règles de la Cour

fédérale⁸, avait notamment souligné le manque de flexibilité des règles, l'augmentation des coûts prévisibles ainsi que la codification excessive par l'augmentation des procédures et des étapes à suivre. En conséquence, et particulièrement pour ce qui relève du droit criminel, le législateur devrait réviser sa position et offrir d'autres alternatives à la compétence exclusive de la Cour fédérale.

Le projet de loi introduit, à l'article 4, le nouvel article 83.01(1) qui définit les activités terroristes. Le Barreau du Québec voudrait soumettre que cette définition est très large et qu'elle couvre un nombre impressionnant de personnes et d'événements. Quand on définit ce qu'est un «acte, action ou omission», on y introduit une notion économique. Ainsi, le paragraphe 83.01(1)b(B) indique de :

“83.01(1)b(B) En vue d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada.” (les soulignés sont les nôtres)

Et d'ajouter :

“83.01(1)b(C) À compromettre gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population.” (les soulignés sont les nôtres)

En fait, la combinaison de ces deux dispositions fait en sorte que la définition d'activités terroristes couvre beaucoup de situations. Comme on le notait déjà, la version française du texte est particulièrement défailante et laisse place à l'ambiguïté. En conséquence, l'harmonisation des deux versions, française et anglaise, s'imposerait. Cette disposition pourrait atteindre des situations légitimes liées aux activités régulières des citoyens. Par exemple, si l'aspect économique n'est pas évacué de toute la définition «d'acte» dans le cas d'une grève illégale, des travailleurs pourraient être visés par cette disposition. La grève illégale n'est peut-être pas licite, elle n'en constitue tout de même pas un acte de terrorisme. D'ailleurs, notre lecture du paragraphe (E) en témoigne:

“83.01(1)b(E) À perturber gravement ou à paralyser des services, installation ou système essentiel, public ou privé,

⁸ Barreau du Québec, Principales observations du Barreau du Québec sur les règles de la Cour fédérales de 1998, novembre 1997, 18 pages.

sauf dans le cas d'activité licite de revendication, de protestation ou de manifestation d'un désaccord ou d'un arrêt de travail licite, qui ne sont pas exercés dans le but de provoquer une des situations mentionnées aux dispositions (A) à (C).” (les soulignés sont les nôtres)

Pour baliser davantage cette définition, le Barreau du Québec estime qu'il faudrait enlever les mots «licite» afin que la portion suivante du paragraphe précité se lise comme suit:

«sauf dans le cadre d'activité de revendication, de protestation ou de manifestation d'un désaccord, ou d'un arrêt de travail.»

Ce même article 83.01 ajoute un nouveau concept de «facilitation». Le Barreau du Québec s'inquiète de l'interprétation éventuelle de cette notion et s'interroge sur le lien à faire avec l'article 21 du *Code criminel* qui parle plutôt de «participation» et «d'aide». Le Barreau du Québec constate que le législateur semble vouloir distinguer deux notions; celle d'aide et celle de facilitation, mais prévoit déjà la confusion qui sera engendrée par la notion de facilitation et craint la contamination que cette nouvelle notion risque d'engendrer en regard des concepts traditionnels d'aide et d'encouragement.

Par ailleurs, en faisant un lien avec le nouvel article 83.04 qui crée une infraction pour avoir eu en sa possession des biens pour une activité terroriste et pour l'avoir facilitée, on voit que le législateur est très imprécis quant à la nature de l'intention de l'auteur (*mens rea*) de l'infraction de facilitation. L'article 21(1)b) du *Code criminel* parle plutôt d'aider quelqu'un à commettre une infraction. Il serait donc important, dans un but d'harmonisation des concepts, que l'on précise soit la notion de facilitation ou encore que l'on voit à l'assimiler à celle «d'aider» prévue à l'article 21(1)b) du *Code criminel*.

D'ailleurs, cette clarification aurait pour avantage de viser plusieurs autres infractions introduites par le projet de loi notamment l'article 83.05.

Dorénavant, le gouverneur en conseil pourra, au terme de l'article 83.05, établir une liste sur laquelle s'inscrit toute entité qui se serait livrée ou tenté de se livrer à des activités terroristes. Là encore, comme nous l'indiquions précédemment, la notion de «facilitation» est réintroduite et suggère, du moins selon notre analyse, un test relativement bas et qui porte à confusion. Pour les motifs invoqués précédemment, une clarification à cet égard s'imposerait.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une procédure de radiation à la demande écrite d'une entité inscrite auprès du solliciteur général du Canada. Or, le paragraphe 83.05(3) crée une présomption à l'effet qu'à défaut par le solliciteur général du Canada de répondre dans les 60 jours de la demande, il est alors réputé ne pas avoir recommandé la radiation.

Au contraire, et dans un objectif de protection du public, le Barreau du Québec estime que le solliciteur général du Canada devrait en tout temps rendre une réponse, qu'il ait ou non accepté la radiation. En conséquence, la présomption devrait être écartée des dispositions du projet de loi. Quant au contrôle judiciaire, le Barreau du Québec constate l'imprécision de la norme de contrôle qui peut faire l'objet de la révision judiciaire. En fait, la teneur du paragraphe 83.05(6) n'est pas très loquace sur la nature des motifs de radiation ou encore sur celle qui donne ouverture à la présomption. En fait, si on estime justifié de prévoir un contrôle judiciaire sur cette question, encore faut-il déployer les moyens pour que les demandeurs en l'espèce puissent exercer convenablement leur recours.

L'article 83.08 du projet de loi crée une nouvelle infraction de blocage des biens. À l'instar de la loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé)*, on offre une immunité relative à toute personne désignée par le solliciteur général du Canada et qui pourrait éventuellement se livrer à une opération ou à activité interdite par cette même disposition. L'article 83.1 oblige dorénavant toute personne au Canada à déclarer soit les biens ou encore un renseignement important sur une opération réelle ou projetée sur un des biens visés par la disposition. Au surplus, l'article 83.11 oblige dorénavant les entités visées par cette disposition de certifier, sur la base d'un rapport mensuel, qu'elles ne détiennent aucun bien. Le défaut de se conformer à cette disposition entraîne des pénalités sérieuses. Le Barreau du Québec voudrait souligner que ces dispositions se distinguent du droit actuel et s'inquiète de voir le fardeau qu'on impose aux citoyennes et citoyens. En effet, la recherche de la preuve a toujours été du ressort du poursuivant alors que cette nouvelle obligation de déclarer peut ressembler à un renversement du fardeau de preuve. Outre cet argument, nous nous interrogeons sur l'impact réel de ces dispositions et des obligations qui en découleront pour les citoyennes et citoyens.

Dans le cas de «saisie et blocage des biens», le paragraphe 83.13(1) prévoit qu'un juge de la Cour fédérale peut rendre une ordonnance de blocage dans le cas de biens situés à l'étranger ou

un mandat de saisie dans le cas où les biens sont situés au Canada. On attribue une compétence exclusive à la Cour fédérale dans ces cas et, pour les commentaires faits au début de ce chapitre, le Barreau du Québec estime qu'une juridiction concurrente avec la Cour supérieure devrait être prévue. D'autre part, le paragraphe 83.13(1.1) prévoit que l'affidavit accompagnant la demande de saisie ou blocage peut contenir des déclarations fondées sur ce que sait ou croit le déclarant, mais le fait de ne pas offrir de témoignage des personnes ayant une connaissance personnelle des faits importants ne peut donner lieu à des conclusions défavorables. Le Barreau du Québec estime que cette disposition diminue le fardeau de preuve de la Couronne. Au surplus, cette restriction de la discrétion judiciaire dans l'émission du mandat ou de l'ordonnance de blocage nous étonne. Ne devrait-on pas faire plus confiance à nos tribunaux et laisser ces derniers interpréter et respecter les principes de *common law* développés au cours des années?

Le paragraphe 83.14 dispose d'une ordonnance de confiscation des biens qui, encore là, est attribuée à la compétence exclusive de la Cour fédérale. Compte tenu que la confiscation des biens est un processus indépendant de toute poursuite criminelle, le Barreau du Québec estime que cette procédure pourrait être dirigée vers un juge de la Cour provinciale. Au surplus, à l'instar des mandats de saisie ou ordonnance de blocage des biens, le fardeau de preuve du poursuivant est allégé suivant les dispositions du paragraphe 83.14(2), marquant là encore la volonté du gouvernement de faciliter la preuve. De l'avis du Barreau, voici un élément qui milite encore pour une loi particulière regroupant les mesures relatives aux activités antiterroristes.

D'autre part, le projet de loi prévoit certaines dispositions relatives à la contestation de l'ordonnance de confiscation. Or, les délais prescrits sont souvent extinctifs de droits. Compte tenu des courts délais prévus au projet de loi, il ne faudrait pas que ces dispositions soient interprétées de façon rigoureuse.

Enfin, dans le cas de la procédure et de l'aggravation des peines, on introduit le principe des peines consécutives au paragraphe 83.26 du projet de loi. Par ailleurs, si on maintient le projet de loi tel quel et que le législateur n'abonde pas dans le sens de la recommandation du Barreau de faire une loi spécifique d'intérêt nationale en regard des activités terroristes, le Barreau du Québec estime que cette disposition devrait être intégrée au chapitre des «sentences» dans le *Code criminel*.

Le projet de loi introduit une nouvelle disposition au *Code criminel* à l'article 83.28 qui permet dorénavant à un agent de la paix, avec

le consentement préalable du procureur général, de requérir auprès d'un juge de la Cour provinciale ou d'un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle, une ordonnance autorisant la recherche d'éléments de preuve. Les conséquences de cette ordonnance feront en sorte que la personne désignée aura l'obligation de collaborer et de parler. À toutes fins utiles, on supprime le droit au silence, ce qui a pour conséquence de bouleverser profondément les valeurs et les principes de droit criminel. Ne fût-ce que pour ce motif, le Barreau du Québec estime que notre recommandation de distinguer les dispositions du projet de loi dans une loi distincte d'intérêt général devrait être hautement considérée. Au surplus, nous croyons que plutôt de procéder de cette manière, il serait peut-être plus prudent d'exploiter davantage les moyens que met à notre disposition la *Loi sur l'entraide judiciaire*. Cela aurait pour avantage de respecter davantage la diversité des systèmes juridiques, et de permettre et même favoriser des échanges et de l'entraide judiciaire qui seraient tout aussi sinon plus efficaces que les changements législatifs proposés.

L'article 83.3(4) prévoit dorénavant que l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une arrestation est semblable, peut, sans mandat, arrêter une personne et la mettre sous garde à vue pour une période de 24 ou 48 heures. Le Barreau du Québec estime qu'on devrait objectiviser davantage les soupçons raisonnables. En fait, cette appréciation est tellement subjective qu'elle permettra d'arrêter plus facilement, des personnes sans mandat, pendant 48 heures. Nous croyons, compte tenu de l'impact que peut avoir une telle disposition, que «les simples soupçons» devraient être réévalués à la hausse, nous croyons que la norme devrait se baser sur «des motifs raisonnables de croire».

D'autre part, il faudrait établir des balises pour procéder au premier interrogatoire de la personne. Afin que cette dernière ne soit pas détenue de façon abusive, il faudrait que cette personne puisse être interrogée partout au Canada devant un juge de la cour équivalente à celui qui a donné l'ordonnance. Dans le cas contraire, le paragraphe 83.3(7)(iii) pourrait s'appliquer et on aurait alors 48 heures pour faire comparaître la personne détenue devant un juge de la Cour provinciale qui a émis l'ordonnance. En conséquence, il faudrait qu'un agent de la paix en provenance du lieu de l'arrestation de la personne au Canada, puisse interroger le témoin en fonction du mandat reçu par l'agent de la paix qui a réclamé le mandat d'arrestation.

Le Barreau du Québec estime également que le consentement préalable du procureur général prévu à l'article 83.3(1) peut avoir un effet pervers de provoquer davantage d'arrestation. D'un point de vue procédural, il serait important de préciser les moyens et prévoir notamment que les dispositions de l'article 507(4) du *Code criminel* s'appliquent dans le cas d'arrestation et ce, même si cette disposition du Code s'applique au «prévenu». Au surplus, en plus du choix possible entre la sommation et le mandat, une référence au télémandat de l'article 529.5 du *Code criminel* serait une avenue à envisager.

L'article 10 du projet de loi introduit des mesures particulières dans le domaine de la propagande haineuse. Le Barreau ne peut qu'appuyer le gouvernement dans son désir d'interdire toute propagande haineuse et sa diffusion. Or, le législateur prévoit que le tribunal peut rendre certaines ordonnances pour en limiter l'accessibilité. Le Barreau du Québec rappelle que la Cour suprême s'est prononcée dans le cas de pornographie juvénile dans *R. c. Sharpe*⁹ et que les critères de cette décision doivent inspirer la portée des dispositions proposées.

Enfin, l'article 17 du projet de loi modifie l'article 487.04 du *Code criminel* en augmentant le nombre d'infractions à la définition «infraction primaire» au chapitre des analyses génétiques effectuées à des fins médico-légales. Même si le Barreau s'est déjà prononcé favorablement à l'établissement d'une liste pré-établie de crimes vis-à-vis lesquels serait autorisée l'utilisation des preuves médico-légales à caractère génétique, on craignait déjà l'augmentation des infractions à la liste au fil des ans¹⁰. Or, on voit nettement des pressions exigeant la hausse des infractions contenues à la liste. Le Barreau du Québec souligne encore sa crainte et espère que le législateur ne perdra pas de vue le caractère particulier de ces analyses.

2.2. Loi sur les secrets officiels

Le Barreau du Québec n'a pas pu explorer le projet de loi en profondeur et ce, particulièrement dans cette section. Cependant, nous aimerions soulever quelques commentaires relativement à certaines dispositions qui nous paraissent étonnantes. On retrouve le concept économique dans plusieurs dispositions du projet de loi.

⁹ *R. c. Sharpe*, (2001), 1 R.C.S., p. 45.

¹⁰ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génériques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, décembre 1997, 13 pages, à la page 5.

Pour les motifs que nous avons déjà invoqués au chapitre du *Code criminel*, nous demandons au législateur d'être prudent à cet égard.

D'entrée de jeu, l'article 29 du projet de loi crée certaines infractions et la nouvelle *Loi sur la protection de l'information* prévoit notamment au nouvel article 10 que l'administrateur général peut, par avis écrit, astreindre une personne au secret à perpétuité. Est-ce que cette période est vraiment justifiée et surtout, de quelle manière la discrétion de l'administrateur s'exercera-t-elle dans ce domaine? Nous pensons que des précisions s'imposent d'autant que l'article 13 de la nouvelle loi crée «une infraction de prétendue communication ou confirmation».

D'autre part, le nouvel article 15(4)c) de la nouvelle *Loi concernant la protection de l'information* prévoit notamment que le juge, dans les facteurs à prendre en considération avant de rendre sa décision, doit vérifier si la personne a ou non respecté les lois, directives ou lignes directrices applicables. Le Barreau du Québec voudrait soumettre à l'attention du législateur que les directives ou lignes directrices applicables n'ont aucune valeur juridique et ne créent pas le droit. Nous vous rappelons que les outils juridiques sont la loi et les règlements qui sont soumis à la *Loi sur les textes réglementaires*. En l'occurrence, la majorité des directives ou lignes directrices applicables sont des mesures administratives qui peuvent, selon le temps et les circonstances, être modifiées de façon aléatoire et non prévisible. En conséquence, opposer un document qui n'a pas un caractère public peut causer des problèmes réels, surtout dans le cas de défense. Les directives ou lignes directrices applicables ne devraient donc pas faire partie de facteurs qui doivent être pris en compte par le législateur.

Par ailleurs, et ce à l'instar de plusieurs autres dispositions, le projet de loi propose des limites à la discrétion judiciaire. En fait, il s'agit d'une forme de contrôle de la discrétion judiciaire par le législateur qui nous apparaît périlleuse. À notre avis, les tribunaux ont toujours exercé leurs pouvoirs avec discernement et dans les limites de la loi. La qualité de notre système judiciaire inspire le respect de nos citoyens et il faut éviter de donner l'impression que le gouvernement dicte la conduite des tribunaux; l'intégrité de notre système démocratique et politique l'impose.

2.3. Loi sur la preuve au Canada

Le Barreau du Québec dénonce les articles 43 et 44 du projet de loi qui proposent l'abrogation des articles 37 et 38 de la loi actuelle

pour être remplacés par des dispositions législatives qui nous ramènent à une situation pire que celle qui existait il y a plus de trente ans lorsque l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* fut adopté en 1970¹¹.

L'évolution du développement du droit fédéral en matière de secret administratif (crown privilege ou public interest immunity) est bien connue¹². Faisant suite aux arrêts Snider et Conway¹³, l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* conféra aux tribunaux le pouvoir d'évaluer les motifs d'intérêt public invoqués en faveur du secret administratif sans distinguer entre la nature civile ou criminelle des litiges. La protection absolue reconnue à l'article 41(2), c'est-à-dire l'absence de véritable révision judiciaire, en faveur de certains motifs invoqués au soutien d'une demande de secret tels le tort éventuel causé aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, a été sévèrement critiquée au cours des années 1970¹⁴. C'est à la suite de véritables consultations, après que la question ait été soulevée à maintes reprises et sérieusement étudiée entre 1977 à 1982, que le Parlement adopta en 1982 la *Loi sur l'accès à l'information* et les articles 37, 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Ces dispositions législatives complémentaires consacrent le principe que les décisions de l'Exécutif sont toujours susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif auprès du Commissaire à l'information du Canada lorsqu'il s'agit de demandes d'accès à l'information et qu'il est du ressort des tribunaux et non de l'Exécutif de déterminer dans chaque cas, du bien-fondé des motifs invoqués au soutien du secret administratif. En d'autres termes, c'est aux tribunaux de s'assurer que l'intérêt de l'État l'emporte vraiment sur celui de l'administration de la justice.

Le Barreau du Québec vous rappelle qu'il existe une tradition judiciaire bien établie et une abondante documentation juridique pour expliquer et justifier le fondement des articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. A notre connaissance, il n'existe pas la moindre documentation, pas la moindre analyse, pour expliquer les problèmes que soulève les articles 37 et 38 actuels. Le gouvernement n'a révélé aucune des options qu'il a considérées

¹¹ *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2e Supp), ch. 10.

¹² DUSSAULT, R. et BORGEAT, L., *Traité de droit administratif*, 2^e édition, tome II, pages 769-912.

¹³ *R. c. Snider*, (1954) R.C.S. 479; *Conway c. Rimmer*, (1968) 1 All E.R. 874 (H.L.).

¹⁴ Par exemple, la décision du juge Owen dans *Commission des droits de la personne et le Solliciteur général du Canada*, (1978) 93 D.L.R. (3^{ème}) 562- (C.A.Q.), à la page 564.

dans l'élaboration de cette politique législative. Il va sans dire que le Barreau du Québec n'a pas été consulté.

Le Parlement doit être extrêmement prudent avant d'accorder au Procureur général du Canada les pouvoirs absolus à l'article 43 du projet de loi (en particulier l'amendement à l'article 38(13)(1)(5) de la *Loi sur la preuve au Canada*). Le Parlement doit être encore plus circonspect avant d'adopter à l'aveuglette ce que la ministre de la Justice propose dans un vent de panique législative de façon certainement prématurée en ce qui concerne l'abrogation des articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le Barreau du Québec réclame donc que les articles 43, 44, 87, 103 et 104 soit retirés du projet de loi et que soit maintenu le statut quo à cet égard.

2.4. Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est modifiée pour tenir compte dorénavant du financement des activités terroristes. C'est donc dire qu'à toutes fins utiles, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* aura dorénavant une application lorsqu'il s'agit du financement des activités terroristes. Or, le projet de loi réfère à la définition «d'activité terroriste» du nouveau paragraphe 83.01(1) du *Code criminel* tel que proposé. Au surplus, on ajoute une définition d'une «infraction de financement des activités terroristes» ainsi que la notion de «menaces envers la sécurité du Canada». Le Barreau du Québec voudrait indiquer qu'à l'instar de la définition générale d'infraction d'activité terroriste et d'infraction de financement des activités terroristes, toute référence à une notion économique devrait être évacuée de ces définitions.

En fait, comme nous l'avons déjà indiqué, les difficultés liées à ce concept économique aura le même impact sur la population canadienne en général, sinon pire, puisqu'on le lie au concept de menaces envers la sécurité du Canada. Il ne faut pas oublier qu'on a intégré les règles relatives aux activités terroristes à l'ensemble des règles de droit commun. Or, justement à cause de cette confusion des concepts et des définitions, il devient primordial d'écarter toute notion économique relative à ces infractions.

Le Barreau du Québec profite également de l'occasion pour réitérer les commentaires qu'il avait formulés¹⁵ en juin 2000 au Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-22 qui est actuellement la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*¹⁶. En effet, dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, le Barreau du Québec s'insurgeait alors sur les déclarations exigées qui obligent dorénavant des avocats à dévoiler le nom de leurs clients dans toute situation où un mandat a été payé, ou même offert, d'une manière donnant lieu à des soupçons raisonnables¹⁷.

Le Barreau, du même souffle, soulevait le conflit d'intérêts potentiel entre les objectifs et les obligations légaux de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et des lois professionnelles qui le gouverne à savoir, dans le cas du Québec, du *Code de déontologie des avocats*¹⁸ et d'ajouter que s'il est vrai que le secret professionnel de l'avocat ne doit pas devenir un refuge pour les transactions douteuses ou criminelles, ce à quoi la jurisprudence a déjà pallié, ne devrait-on pas reconnaître le secret professionnel de l'avocat et d'y reconnaître sa véritable assise? La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, à notre avis, ne répond pas à cette question.

2.5. Modifications à d'autres lois

2.5.1. Loi sur l'accès à l'information

L'article 87 du projet de loi sur le terrorisme vient modifier la *Loi sur l'accès* en y ajoutant un nouvel article 69.1 qui prévoit que le procureur général du Canada peut à tout moment délivrer un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le but de protéger les relations internationales, la défense ou la sécurité nationale. Cette disposition précise, par ailleurs, que la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas aux renseignements dont la divulgation est interdite par le certificat délivré au titre du premier paragraphe de l'article 69.1.

La *Loi sur l'accès* comporte déjà de multiples exceptions qui permettent aux instances gouvernementales ou aux organismes du gouvernement de refuser de transmettre des renseignements ou d'en retarder pendant plusieurs années la diffusion. Il s'agit

¹⁵ Barreau du Québec, *Lettre adressée à l'honorable Céline Hervieux-Payette, Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-22*, 16 juin 2000, 11 pages.

¹⁶ *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. 2000, ch. 17.

¹⁷ Il est à noter que ces déclarations obligatoires seront exigibles à compter du 8 novembre 2001. *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 135, no 19, DORS/2001-317.

¹⁸ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c.B-1, r.1.

notamment des articles 13 à 18 de la *Loi sur l'accès*. Dans ce contexte, on peut se demander si l'article 69.1 est véritablement utile et nécessaire.

Si on décidait de maintenir néanmoins cette disposition, nous sommes d'avis que la délivrance du certificat d'interdiction devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire pour éviter que la discrétion se transforme en arbitraire et pour assurer la confiance des citoyens dans le régime du droit d'accès. Il s'agirait là, évidemment, d'une procédure qui pourrait être traitée d'urgence et à huis clos auprès d'une cour supérieure ou de la cour fédérale. Notons aussi qu'un vaste processus de consultation a eu cours concernant les améliorations à apporter à la *Loi sur l'accès à l'information*¹⁹.

Ne faudrait-il pas tenir compte de cette démarche importante avant d'adopter de toute urgence des amendements à la *Loi sur l'accès*?

2.5.2. Protection des renseignements personnels

Des commentaires similaires à ceux indiqués au chapitre précédent de la loi peuvent être formulés à l'égard des articles 103 et 104 du projet de loi concernant la protection des renseignements personnels. Il n'est pas inutile de rappeler que même dans les cas de l'exercice d'un privilège de la couronne d'interdire l'accès à

¹⁹ D'ailleurs, une étude récente effectuée par le professeur Wesley K. Wark et recommandée par la ministre de la Justice et le Conseil du trésor, intitulée «La Loi sur l'accès à l'information et la collectivité canadienne de la sécurité du renseignement» confirme la solidité des protections de l'information relative à la sécurité nationale. Monsieur Wark indique dans son rapport que : *“Les exigences de la population aux termes de la Loi sur l'accès à l'information peuvent être entravées par l'application des principales dispositions prévoyant des exemptions, à la fois obligatoires et discrétionnaires, de la Loi. Dans le domaine de la sécurité et du renseignement, les principales exemptions utiles sont l'article 13 (renseignements obtenus à titre confidentiel), l'article 15 (affaires internationales et défense), l'article 16 (enquêtes et menaces à la sécurité du Canada), l'article 21 (avis et recommandations). Dans leur ensemble, les exemptions sont un puissant mécanisme défensif permettant à la collectivité de protéger ses secrets. Le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications, qui sont les deux principaux organismes qui recueillent des données confidentielles, considèrent l'un et l'autre que la Loi sur l'accès à l'information offre des garanties suffisantes. (p.14) (...) Les organismes de sécurité et de renseignement doivent continuer à disposer du pouvoir d'appliquer les exemptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information pour protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité nationale et à la conduite des affaires internationales. Les exemptions actuelles sont des instruments puissants et suffisants pour garantir cette protection. (p.18)”*.

certain documents ou renseignements qui émanent de l'État, la Cour suprême nous enseigne dans l'affaire Rod Carey c. Sa majesté la Reine²⁰ que les tribunaux conservent leur pouvoir général de contrôle et de surveillance. Parce qu'il s'agit de documents importants, la Cour peut les examiner afin de soupeser les intérêts opposés dans la divulgation ou la production.

2.5.3. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Le projet de loi modifie l'alinéa 125(1)a(ii) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'ajouter notamment les infractions mentionnées aux articles 83 et suivants et intégrer toutes les infractions reliées au terrorisme. L'annexe I de la Loi est également modifiée suivant les indications contenues au projet de loi.

Or, l'article 94 du projet de loi ajoute une disposition transitoire dans laquelle on prévoit un effet rétroactif de la loi pour le contrevenant visé par les modifications législatives proposées au projet de loi C-36.

Le Barreau du Québec est toujours en faveur du principe de non-rétroactivité de la loi. Puisque les dispositions du projet de loi s'intègrent à l'ensemble des lois de droit commun, on doit avoir de sérieuses justifications avant de porter atteinte à ce principe²¹. Au surplus, le paragraphe 94(2) du projet de loi est ambigu précisément puisqu'on ne peut pas évaluer qui seront les contrevenants visés véritablement par l'effet rétroactif de cette disposition. En conséquence, le législateur devrait réviser sa position

2.5.4. Défense nationale

L'article 102 du projet de loi apporte de nouvelles dispositions à la *Loi sur la défense nationale* notamment en mettant sur pied un Centre de la sécurité des télécommunications dont le mandat est

²⁰ Rod Carey c. Sa majesté la Reine, 1986, 2, R.C.S., 637.

²¹ CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions Thémis, 1999, 1035 pages, à la page 156 : "Le principe général de la non-rétroactivité ne reçoit pas, en droit canadien, de consécration dans un texte législatif de portée générale. Principe fondamental issu du «jus commune» européen, il eut sans doute été superflu de le consacrer dans un texte. La loi rétroactive doit en effet rester exceptionnelle. Le besoin de sécurité dans la vie juridique s'oppose à ce que des actes accomplis sous l'empire d'une loi soient, après coup, appréciés par rapport à des règles qui n'existaient pas jusqu'alors."

notamment d'acquérir et d'utiliser l'information provenant de sources internationales dans le but de fournir des renseignements sur divers organismes étrangers en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignements. L'article 273.65 proposé de cette loi prévoit que le Ministre peut, dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter des communications privées liées à une activité ou à une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément. Par ailleurs, le Ministre ne peut donner une autorisation que s'il est convaincu que certaines conditions sont réunies.

Ici, c'est l'Exécutif qui s'autorise lui-même à procéder à l'interception de communication privée sans contrôle judiciaire préalable. Pourtant la règle de l'autorisation judiciaire est bien établie en matière d'écoute électronique. Cette mesure de protection n'est pas trop onéreuse et n'empêche pas l'administration efficace de la loi tout en protégeant les justiciables contre les abus ou l'arbitraire. Avec les dispositions du projet de loi n'est-il pas à craindre que les autorisations ne deviennent systématiques malgré les conditions auxquelles la loi assujettit l'émission d'un certificat? Minimale, nous croyons que la loi devrait prévoir elle-même les catégories d'activités et les activités à l'égard desquelles une autorisation ministérielle pourrait être accordée.

2.5.5. Enregistrement des organismes de bienfaisance

L'article 113 édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance*. Or, la *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte déjà des dispositions sur la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance à l'article 168. Pourquoi ne pas modifier cette disposition au lieu d'adopter une toute nouvelle loi à ce sujet?

CONCLUSION

Sans vouloir réitérer l'ensemble des commentaires que nous avons formulés, il est certain que le projet de loi C-36 bouscule nos traditions juridiques. Si le bien-fondé de cette décision est de prendre des mesures radicales pour combattre le terrorisme, le moyen choisi nous semble risqué à cause des conséquences qu'il entraînera sur notre régime de droit commun.

En fait, le contexte actuel peut assurément justifier l'application de précautions exceptionnelles. Mais on ne saurait, par contre, minimiser un autre danger moins grave dans l'immédiat mais profondément pernicieux à plus long terme; celui d'une dérive pouvant compromettre des acquis précieux dans toute société démocratique dont notamment la liberté individuelle, le droit à la vie privée, la présomption d'innocence, l'autorité ultime et l'imputabilité des élus en matière d'activités policières ou militaires²².

De manière particulière, le projet de loi impose une réflexion sur la définition d'acte terroriste qui intègre une notion économique et qui risque de viser un nombre de personnes et d'événements assez importants. Quant à la détention préventive, et particulièrement le nouveau paragraphe 83.03(4) du *Code criminel* qui autorise un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de commettre un acte criminel, nous laisse perplexes. En effet, rappelons qu'en droit constitutionnel, la notion de motifs raisonnables s'oppose à la notion de soupçons, lui étant même antinomique. Or, en l'espèce, cette disposition semble attributive d'une discrétion susceptible de permettre des arrestations arbitraires. Et que dire de l'accroc au droit au silence lorsqu'il n'y a même pas d'accusation d'acte de terrorisme? Plutôt que d'emprunter cette voie, le législateur n'aurait-il pas eu avantage de bonifier la *Loi sur l'entraide judiciaire* gardant intactes les règles générales en matière de droit criminel mais tout en favorisant l'objectif de collaboration entre les États?

L'ennui avec le projet de loi actuel c'est qu'il inscrira de nouvelles obligations dans notre législation qui risquent de perdurer. Au surplus, la révision prévue dans trois ans nous apparaît intéressante dans la mesure où l'exercice d'évaluation de la loi se fera dans un

²² GRAVEL, Pierre, La Presse, samedi 13 octobre 2001 (cahier A-20)

contexte de sérénité, ce qui n'est pas le cas dans les circonstances actuelles compte tenu de la précipitation des événements. Le caractère exceptionnel des mesures antiterroristes aura un impact majeur sur les règles de droit commun et le Barreau du Québec réitère sa demande d'isoler toutes ces dispositions dans une loi particulière d'intérêt national. L'objectif législatif serait atteint et occasionnerait moins de conséquences à long terme qui ne peuvent être mesurées présentement. Par ailleurs, même dans un contexte de loi particulière, le Barreau du Québec maintient que la révision de cette loi doit être maintenue.

Nous aimerions rappeler que l'histoire nous témoigne que c'est dans les pays où le respect des droits et libertés est élevé que la sécurité publique et privée est la mieux assurée. Dans ce sens, il faut retenir que la promotion des droits et libertés est un instrument dont la mise en œuvre rigoureuse favorise la sécurité et loin de s'y opposer. Par ailleurs, il est clair que la situation du 11 septembre 2001 entraîne des responsabilités additionnelles pour les États. La Ministre indiquait dans son document de présentation du projet de loi que :

“Le train de mesures comprend également des mécanismes d'équilibre qui visent à garantir la cohérence du cadre juridique du Canada, y compris la Charte canadienne des droits et libertés.”

Le Barreau, tout en reconnaissant que le projet de loi offre certaines garanties, n'en constate pas moins un affaiblissement de nos valeurs fondamentales surtout par le véhicule favorisé par le gouvernement.

